



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté imposant à la société NobelSport, située à Pont-de- Buis-lès-Quimerç'h,
des mesures complémentaires de surveillances des eaux souterraines

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003 actualisant la situation administrative de la société NOBELSPORT, 2 rue du Squiriou à Pont De Buis Lès Quimerch ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2021 ;

VU le courrier adressé le 22 janvier 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de la société NOBELSPORT formulées par courrier en date du 22 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 février 2021 relatif à l'examen des éléments communiqués par la société NOBELSPORT dans son courrier du 22 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle en date du 8 décembre 2020, les inspecteurs des installations classées ont constaté que les cendres issues de la combustion des déchets pyrotechniques de l'installation étaient stockées directement sur la terre, dans la végétation, sans couverture ni surface imperméabilisée.

CONSIDÉRANT que l'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courrier du 22 février 2021 sus-visé qu'il avait procédé à l'enlèvement de la totalité des cendres entreposées sur le lieu précité ;

CONSIDÉRANT que les cendres sont susceptibles de contenir des substances dangereuses pour les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le dépôt de cendres était exposé au ruissellement des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'un tel ruissellement est de nature à avoir provoqué la migration des substances dangereuses dans le sol et les eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT l'absence de diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines au voisinage du dépôt de cendres constaté lors du contrôle du 8 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'un tel dépôt est susceptible d'avoir porté atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 – Identification

La société Nobelsport, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h des installations de production de poudres est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Nouvelles prescriptions

La société Nobelsport procède à des prélèvements de sol au voisinage de la zone d'entreposage des cendres constatée lors du contrôle du 8 décembre 2020 et dans les eaux souterraines.

Les prélèvements dans les eaux souterraines sont réalisés de manière à prendre en compte les effets d'une variation des sens d'écoulement des eaux souterraines. Les polluants recherchés figurent dans les rubriques 3 et 4 de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ainsi que la teneur d'éventuels autres polluants susceptibles d'être présents, comme la Diphénylamine.

Article 3 – Transmission

L'exploitant transmet, sous un délai de 3 mois, les résultats des analyses prescrites à l'article 2 du présent arrêté. Cette transmission est accompagnée de l'analyse de l'état des milieux et les conclusions qu'en tire l'exploitant.

Le cas échéant, l'exploitant accompagne cette transmission du descriptif des travaux de remise en état de la zone concernée et du calendrier prévisionnel de leur réalisation.

Article 4 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pont-de-Buis-lès-Quimerç'h pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspection des installations classées de la DREAL, le directeur de la société NobelSports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Quimper, le 13 AVR. 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

Mme. la sous-préfète de Chateaulin,
M. le maire de Pont-De-Buis-Les-Quimerç'h,
M. le chef de l'UD 29 de la DREAL,
M. le directeur de la société Nobelsport.

